

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT N°326 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), avis public est donné à l'effet :

QU'au cours de la séance ordinaire du conseil devant se tenir à la salle du conseil située au 1111, avenue Saint-Paul le 10 mars à 19 h 30, le projet de règlement N° 326 relatif au traitement des élus municipaux sera présenté pour adoption;

QUE, conformément à la Loi, un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 10 février par monsieur le conseiller Michel Deschamps;

QUE, conformément à la Loi, ledit projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 10 février par monsieur le conseiller Michel Deschamps;

RÉSUMÉ DU CONTENU DU RÈGLEMENT :

Rémunération et allocation de dépenses

QUE la rémunération actuelle des membres du Conseil et celle proposée par ledit projet de règlement sont les suivantes :

Titre	Rémunération actuelle	Rémunération proposée
Maire	21 312,36 \$	25 160,00 \$
Autres membres du conseil	9 820,08 \$	13 666,67 \$
Jetons de présence du maire et des autres membres du conseil	1 008 \$	0 \$

QUE l'allocation de dépenses actuelle et celle proposée par ledit projet de règlement sont les suivantes :

Titre	Allocation de dépenses actuelle	Allocation de dépenses proposée
Maire	10 656,24 \$	12 580,00 \$
Autres membres du conseil	4 910,04 \$	6 833,33 \$

Rémunération spécifique pour maire suppléant

QU'advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Indexation

QUE ledit projet de règlement prévoit une clause d'indexation de la rémunération des élus municipaux qui équivaut à une majoration de 2,5 % pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur dudit projet de règlement;

Effet rétroactif, mesures transitoires et finales

QUE ledit projet de règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026;

QUE ledit projet de règlement une fois adopté aura pour effet d'abroger le Règlement n° 298 relatif au traitement des élus.es municipaux;

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

QUE ledit projet de règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, situé au 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire, durant les heures d'ouverture ou sur le site internet au <https://www.villesaintcesaire.com/ma-ville/seances-du-conseil/>.

Fait à Saint-Césaire ce 11 février 2026.

Nancy Bernier,
Greffière

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 326 relatif au traitement des
élus municipaux

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le territoire de la Ville de Saint-Césaire est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que le conseil municipal souhaite en adopter un nouveau aux fins de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

Considérant que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 février 2026 et qu'un avis de motion a été donné le 10 février 2026;

Considérant qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par _____ **et résolu** unanimement, incluant monsieur le maire, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et toute rémunération additionnelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville.

Article 3 Rémunération annuelle

La rémunération annuelle du maire est fixée à 25 160 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 13 666,67 \$.

Article 4 Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5 Allocation de dépense

En plus de la rémunération de base annuelle, tout membre du conseil de la Ville reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération de base telle que décrétée à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 12 580 \$ pour le maire et de 6 833,33 \$ pour chacun des conseillers.

Règlement n° 326 relatif au traitement des élus municipaux

Article 6 Indexation

La rémunération de base et l'allocation de dépense telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier, en date du 1^{er} janvier, suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement au taux de 2,5%.

Article 7 Rétroactivité

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 298 et tout autre règlement et amendement adopté en semblable matière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Sylvain Létourneau
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Projet de règlement déposé aux élus:	2026-02-06
Projet de règlement publié site web:	2026-02-10
Avis de motion et projet de règlement :	2026-02-10
Avis public sur le projet de règlement :	
Règlement déposé aux élus:	
Règlement publié site web:	
Adoption et règlement:	sous résolution n°

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :
Affiché sur le Site web de la Ville :
En vigueur: